

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE FRANÇAISE DE
GARANTIE**



N° 5052258

DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des articles L715-2 et R715-1, 2° du Code de la propriété intellectuelle, l'Etat français, représenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (Direction générale des entreprises) déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à la fourniture de prestations d'accueil et d'information du public dans les secteurs de l'hébergement, de la restauration, des loisirs, des lieux de visite et des transports, tels que visés en classes 39, 41 et 43 par la marque de garantie « Destination d'excellence », du même type que ceux dont le haut niveau de qualité de l'accueil et des services, ainsi que d'exigence en matière de développement durable et de protection de l'environnement est garanti par ladite marque.

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique (Direction générale des entreprises) et situé au 139 rue de Bercy, 75 512 PARIS cedex 12, titulaire de la marque française de garantie



n° 5052258 déposée le 03/05/2024 pour désigner des services relevant des classes 39, 41 et 43.

PRÉAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code du tourisme, l'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme, définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale. L'optimisation et la valorisation de la qualité de l'offre touristique en France, première destination touristique mondiale, constitue un objectif d'intérêt général auquel tous les professionnels et acteurs du tourisme sont incités à concourir.

C'est pourquoi sont créés des labels d'Etat ayant vocation à optimiser et valoriser la qualité de l'offre touristique en France, via notamment la satisfaction de critères particulièrement exigeants. Ces labels d'Etat, garants de la qualité de l'offre touristique en France, figurent désormais au code du tourisme (article D. 141-13, créé par le décret n° 2024-340 du 12 avril 2024 relatif aux labels portés par l'Etat en matière de qualité de l'offre touristique en France). Ils valorisent les professionnels et acteurs du tourisme qui s'engagent, volontairement, dans la démarche de qualité.

Conformément aux dispositions de l'article D. 141-13 du code du tourisme, pris en application des dispositions de l'article L. 141-2 du même code, les processus de labellisation sont gérés par Atout France, l'opérateur de l'Etat en matière de tourisme, qui assure également la promotion des labels d'Etat garants de la qualité de l'offre touristique en France.

Parmi ces labels d'Etat, le label « Destination d'Excellence », créé par arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Destination d'Excellence », garantit le haut niveau de qualité de l'accueil et des services proposés par les professionnels et acteurs du tourisme ainsi labellisés, ainsi que le haut niveau d'exigence appliqué par ces mêmes professionnels et acteurs en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

Il s'adresse aux professionnels et acteurs du tourisme exerçant une activité à destination des clientèles touristiques notamment dans les secteurs de l'hébergement, de la restauration, des loisirs, des lieux de visite, de l'information touristique, ou encore des transports. Les critères de labellisation portent notamment sur la qualité de l'accueil et des prestations - dont le confort, le savoir-faire et le savoir-être des exploitants et personnels, la maîtrise des langues étrangères et la qualité des informations délivrées aux clientèles touristiques, ainsi que le suivi de leur satisfaction – et le niveau d'exigence des mesures prises en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion d'un tourisme éco-responsable.

L'attribution du label « Destination d'Excellence » est matérialisée par l'usage de la marque de garantie « DESTINATION D'EXCELLENCE » (semi-figurative) n° 5052258, dont le présent règlement d'usage organise les modalités d'utilisation.

L'autorisation d'usage de la Marque « DESTINATION D'EXCELLENCE » (semi-figurative) est accordée au labellisé « Destination d'excellence » (ou labellisé au titre d'un autre label associé à la marque « DESTINATION D'EXCELLENCE ») tant que celui-ci satisfait aux dispositions du Règlement d'usage, et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de la Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

Le Règlement d'usage peut être révisé, ne serait-ce que pour assurer sa pertinence au regard des éventuelles évolutions des impératifs inhérents à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Par « **Marque** », on entend la marque française de garantie



telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 03/05/2024 sous le numéro 5052258 au nom de l'Etat français, pour désigner des services relevant des classes 39, 41 et 43, listés en Annexe 2.

1. 1 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent Règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes (consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/destination-dexcellence>).

1. 2 - Par « **État** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (Direction générale des entreprises), titulaire exclusif de la Marque.

1. 3 - Par « **Arrêté** », on entend l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Destination d'Excellence » (consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/destination-dexcellence> et sur [Légifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

1. 4 - Par « **Opérateur** », on entend l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme chargé de la gestion et de la promotion du label « Destination d'Excellence », conformément aux dispositions de l'[article D. 141-13 du code du tourisme](#).

1. 5 - Par « **Exploitant** », on entend tout professionnel ou acteur du tourisme (personne physique ou morale), labellisé dans les conditions prévues par l'Arrêté (ou en application de dispositions relatives à un autre label associé à la Marque), habilité à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 6 - Par « **Partenaire** », on entend tout partenaire du label « Destination d'Excellence » au sens de l'article 5 de l'Arrêté.

1. 7 - Par « **Evaluateur** », on entend tout organisme évaluateur habilité au sens de l'article 6 de l'Arrêté.

1. 8 - Par « **Comité national de gestion du label** » (CNGL), on entend l'instance consultative, définie à l'article 4 de l'Arrêté, chargée notamment d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label, ainsi que des avis quant aux évolutions des grilles et guides de labellisation « Destination d'Excellence.

1. 9 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, consultable sur <https://www.atout-france.fr/fr/destination-dexcellence>.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seuls les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'État est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé :

- aux Exploitants, à compter de la notification de leur labellisation « Destination d'Excellence » (ou de toute autre associée à la Marque) ;
- aux Partenaires, à compter du jour de prise d'effet de la convention de partenariat mentionnée à l'annexe 4 de l'Arrêté ;
- aux Evaluateurs, à compter du jour de la signature du contrat d'engagement mentionné à l'annexe 5 de l'Arrêté ;
- à l'Opérateur, ès-qualité.

4. 2 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant ou le Partenaire

L'Exploitant a l'obligation d'informer sans délai l'Opérateur en cas de modification intervenue dans sa situation de nature à affecter ou modifier une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque.

L'article 7 de l'Arrêté fait obligation à l'Exploitant :

- d'informer sans délai l'Opérateur en cas de modification intervenue dans sa situation de nature à affecter la garantie de qualité de ses services et prestations traduite par le label ;
- de cesser toute utilisation du label et de la marque associée en cas de résiliation de sa labellisation.

L'Exploitant informe l'Opérateur par courriel, générant un accusé de réception, à l'adresse suivante : Destinationdexcellence@atout-france.fr

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté, en cas de non-respect des critères ou de la procédure de labellisation définis à cet arrêté, de manquement au Règlement d'usage, ou de sanction administrative, ou condamnation, devenue définitive, incompatible avec les exigences du label, la labellisation de l'Exploitant est résiliée, et avec elle son autorisation d'utiliser la Marque.

Conformément à l'annexe 4 de l'Arrêté, si un Partenaire manque à ses engagements, sa convention de partenariat est résiliée, et avec elle son autorisation d'utiliser la Marque.

4.3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit des Exploitants, des Partenaires, des Evaluateurs ou de l'Opérateur.

4.4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

L'Opérateur est autorisé à utiliser la Marque pour assurer la promotion et la gestion opérationnelle du dispositif de labellisation « Destination d'excellence ». L'Opérateur peut apposer la Marque sur tous supports, notamment promotionnels ou de communication, qu'ils soient physiques ou numériques.

Les Partenaires sont autorisés à utiliser la Marque pour le besoin des missions qui leur sont confiées en application des dispositions de l'article 5 et de l'annexe 4 de l'Arrêté

Les Evaluateurs sont autorisés à utiliser la Marque pour le besoin des missions qui leur sont confiées en application des dispositions de l'article 5 *in fine* et de l'article 6 de l'Arrêté.

Les Exploitants sont autorisés à utiliser la Marque sur tous supports pour informer le public de leur labellisation et donc du niveau de qualité garanti de leurs prestations, activités et services dans le respect de la Charte graphique.

Toute utilisation de la Marque pour un autre usage est interdite, sauf accord préalable de l'Etat.

5.2 - Limites

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

Ils s'engagent en particulier à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou encore susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi. De manière générale, ils s'engagent à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou préjudice à l'État.

Les Exploitants s'interdisent de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle d'informer le public du haut niveau de qualité garanti de leurs prestations, services et activités.

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'interdisent de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

5.3 - Représentation de la Marque

5.3.1- L'Etat, via son Opérateur, met à disposition des Exploitants l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque sur le site internet de l'Opérateur, accessible à l'adresse suivante www.atout-france.fr/fr/destination-dexcellence. Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique reproduite en annexe 2 du présent Règlement d'usage.

Ils s'engagent à ne faire aucune modification, aucun ajout ni aucune suppression dans la Marque, et notamment à :

- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque ;
- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque.

5.3.2- Toutefois, les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur sont autorisés à utiliser les éléments verbaux « DESTINATION D'EXCELLENCE » seuls dans le corps de textes rédactionnels, à condition de reproduire la dénomination « Destination d'excellence » dans son intégralité et dans cet ordre, sans ajout de conjonction. Ils ne doivent en aucun cas utiliser la Marque dans un sens générique.

Un partenaire institutionnel territorial régional ou d'envergure régionale, au sens de l'annexe 4 de l'Arrêté peut être autorisé, par décision expresse de l'Opérateur, pour le compte de l'Etat, à adjoindre à la Marque la dénomination de son territoire de compétence. La demande de dérogation est adressée à l'Etat à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr.

5.3.3- Les Exploitants ont l'obligation de faire figurer le panonceau et/ou la vitrophanie de la Marque de manière visible sur la façade de l'établissement, au point d'accueil de la clientèle, à l'entrée du site ou en tout endroit équivalent garantissant l'information immédiate de la clientèle. Le coût du panonceau et de la vitrophanie est à la charge de chaque Exploitant.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur doivent tout au long de leur usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à :

- ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque, de dessin ou de modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu(e) avec elle. Ils s'interdisent notamment de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe ;
- ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle ;
- ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 7 - Caractéristiques des services garantis par la Marque

La Marque garantit que l'accueil, les prestations - dont le confort, le savoir-faire et le savoir-être des exploitants et personnels, la maîtrise des langues étrangères et la qualité des informations délivrées aux clientèles touristiques, ainsi que le suivi de leur satisfaction – et la promotion d'un tourisme éco-responsable proposés par l'Exploitant et visés en classes 39, 41 et 43 par la Marque, ont été considérés, suite au contrôle d'un Evalueur et de l'Opérateur, comme conformes aux critères définis par l'Arrêté et les référentiels du label, à savoir que ces prestations présentent bien les caractéristiques garanties par la labellisation.

5. 8 - Contrôle et vérification des caractéristiques des services

L'Opérateur est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect par les Exploitants des conditions et obligations fixées par l'Arrêté et les référentiels (un par filière), et ainsi s'assurer que les prestations présentent bien les caractéristiques garanties par la labellisation.

L'Opérateur est notamment habilité à mandater des Evalueurs, parmi ceux mentionnés à l'article 6 de l'Arrêté, pour effectuer de façon aléatoire des contrôles des Exploitants, en particulier lorsqu'il est saisi de réclamations réelles et sérieuses de la part de clients suivant la procédure définie à l'annexe 6 de l'arrêté.

Si, un contrôle mené auprès d'un Exploitant établit que les dispositions et critères de l'Arrêté et du/des référentiel(s) applicables ne sont plus respectés, l'Opérateur prend les mesures prévues à l'article 7 de l'Arrêté, à savoir :

- mise en demeure adressée à l'Exploitant de remédier à son ou ses manquements, ou de fournir toutes explications utiles, sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception par l'Exploitant de la demande de l'Opérateur (conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté) ;
- à l'issue de ce délai, si pas de mise en conformité, résiliation de la labellisation (avec toutes conséquences de droit mentionnées à l'article 7 de l'arrêté, à commencer par la perte du droit d'usage de la Marque et le déréférencement de la liste des labellisés).

5. 9 - Contrôle et vérification des conditions d'usage

L'État prend toutes mesures destinées à contrôler (notamment de façon aléatoire) le respect par l'Opérateur des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

L'Opérateur, dument habilité à cette fin par l'Arrêté (article 7), prend toutes mesures destinées à contrôler (notamment de façon aléatoire) le respect par les Exploitants, les Evalueurs et les Partenaires des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

L'Opérateur informe l'Etat des décisions de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque prises à l'encontre des Exploitants, Partenaires ou Evalueurs, en lui adressant, par courriel à l'adresse labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr, un compte-rendu semestriel des manquements identifiés et des actions menées ayant abouti à une suspension ou au retrait du droit d'usage de la Marque.

5. 10 - Preuves d'usage

Les Exploitants s'engagent à :

- collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de leur autorisation d'utiliser la Marque ;
- fournir ces éléments à la première demande de l'Etat, par courriel à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être assurée par les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur sous réserve que les informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent pas atteinte à la Marque, à l'image et aux intérêts de l'État.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

Chaque Exploitant est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, pendant la durée de validité de sa labellisation « Destination d'Excellence », sauf résiliation de l'autorisation (article 9 du Règlement d'usage).

Chaque Partenaire est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, pendant la durée de son partenariat, conformément à l'article 5 et à l'annexe 4 de l'Arrêté.

Chaque Evaluator est autorisé à utiliser la Marque, dans le strict respect du Règlement d'usage, pendant la durée de son habilitation, conformément à l'article 6 et à l'annexe 5 de l'Arrêté

L'Opérateur est autorisé, ès-qualité, à utiliser la Marque pour assurer la promotion et la gestion du label « Destination d'Excellence ».

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français. Néanmoins, la Marque peut être apposée sur des supports de communication diffusés à l'étranger.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, informe, sans délai et par tout moyen, les Exploitants, les Evaluateurs et les Partenaires de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage modifié, par ailleurs publié au bulletin officiel de la propriété intellectuelle.

Les Exploitants et les Partenaires disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la notification de la modification pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage modifié. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Ils sont réputés accepter les nouvelles dispositions du Règlement d'usage de la Marque, sauf manifestation expresse auprès de l'Etat ou de l'Opérateur dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification.

8.2 - Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, en informe, sans délai et par tout moyen, les Exploitants, les Evaluateurs et les Partenaires, qui disposent alors d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur tous leurs supports.

Les Exploitants, pas plus que les Partenaires ou les Evaluateurs, ne pourront prétendre à aucune indemnisation à la suite de la modification de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

Les Exploitants, les Evaluateurs et les Partenaires ne bénéficient d'aucun droit acquis au maintien de leur autorisation d'utilisation de la Marque. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation ou de l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

L'extinction ou la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque entraîne obligation pour l'Exploitant, l'Evaluateur et le Partenaire de cesser tout usage de la Marque, et notamment de retirer, à compter de la notification de l'extinction ou de la résiliation :

- toute référence à la Marque de l'ensemble de leurs produits et supports,
- le panonceau et/ou la vitrophanie de la Marque.

9. 2 - Fin de l'autorisation imputable à l'Exploitant

9.2.1. Principes

Un Exploitant, un Evaluateur ou un Partenaire perd le droit d'utiliser la Marque lorsqu'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage, que ce soit suite à un changement survenu dans sa situation, ou en cas de manquement de sa part aux dispositions du Règlement d'usage.

Dans ce second cas, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, met en demeure l'Exploitant, l'Evaluateur ou le Partenaire de cesser ses manquements et de se conformer au Règlement d'usage. L'Exploitant, l'Evaluateur ou le Partenaire dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la mise en demeure pour se mettre en conformité.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, notifie la résiliation de l'autorisation d'usage de la Marque à l'Exploitant, à l'Evaluateur ou au Partenaire. L'Etat, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, notifie pareillement la résiliation de l'autorisation d'usage de la Marque à l'Exploitant, à l'Evaluateur ou au Partenaire qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

9.2.2. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de résiliation de l'autorisation constituent des agissements illicites que l'État pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Fin de l'autorisation en cas d'abandon de la Marque par l'État

L'autorisation d'utiliser la Marque cesse de plein droit en cas de décision de l'État d'abandonner la Marque.

L'État, ou l'Opérateur pour le compte de l'Etat, en informe les Exploitants, les Evaluateurs et les Partenaires sans délai et par tout moyen.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9 (9.3), l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant, un Partenaire ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter à l'encontre de celui-ci toute action judiciaire qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

Les Exploitants, les Partenaires, les Evaluateurs et l'Opérateur s'engagent à signaler immédiatement à l'État, par courriel à l'adresse suivante labels-tourisme.dge@finances.gouv.fr, toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, en particulier tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État seul, titulaire exclusif de la Marque, de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

Ni les Exploitants, ni les Partenaires, ni les Evaluateurs ne sont autorisés à introduire une procédure devant les offices de propriété intellectuelle ou toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'État valant acceptation à l'issue d'un délai de deux (2) mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Exploitants, Evaluateurs ou Partenaires ne pourront réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

Les Exploitants, les Evaluateurs et les Partenaires sont seuls responsables des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de leur exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par un Exploitant, un Evaluateur ou un Partenaire, ces derniers en supporteront tous les frais et charges en lieu et place de l'État.

L'État ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État garantit aux Exploitants, aux Evaluateurs, aux Partenaires et à l'Opérateur que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque
- Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque

Annexe 1 : Représentation de la Marque



Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque

Classe 39 :

Transport ; services de transport pour visites touristiques ; visites touristiques ; organisation de visites touristiques ; organisation de visites touristiques guidées ; organisation d'excursions ; organisation de voyages ; mise à disposition d'informations en matière de transport ; mise à disposition d'informations en matière de voyages touristiques ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage.

Classe 41 :

Divertissement ; activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; services de loisirs ; mise à disposition d'installations de loisirs ; services de parcs de loisirs ; services de camps de loisirs ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles.

Classe 43 :

Services de restauration (alimentation) ; services d'hébergement hôteliers ; hébergement temporaire ; services de réservation d'hébergement ; services d'hébergement de villégiature ; services de bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; réservation de logements temporaires ; location d'hébergements de vacances ; mise à disposition de terrains de camping.